



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250627-DEC2025_133-CC



PUBLIE LE 08/07/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-133

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE Travaux de confortements structurels provisoires des Passerelles de la Corniche Jacques Chirac

Nomenclature ACTES :

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,
VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

Considérant, la nécessité d'effectuer des travaux de confortement provisoire des passerelles de la corniche Chirac ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la **mission de Maitrise d'œuvre d'exécution** pour la réalisation des travaux de confortement provisoires des passerelles de la corniche Jacques Chirac à **NEW INGENIERIE** 77 rue Auguste Moulin 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Selon le montant prévisionnel des travaux indiqué par le Maître d'Ouvrage, le forfait provisoire de rémunération est de :

- **Missions VISA, DET, AOR : 4 250€HT soit 5 100€TTC**

Article 3 : La durée de réalisation des travaux TCE est estimée à 1.5 mois y compris la préparation

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 27 juin 2025



Le Maire,

Maxime MARCHAND

Pour le faire expédier
Marie Louise Walker
1^{er} Adjointe

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



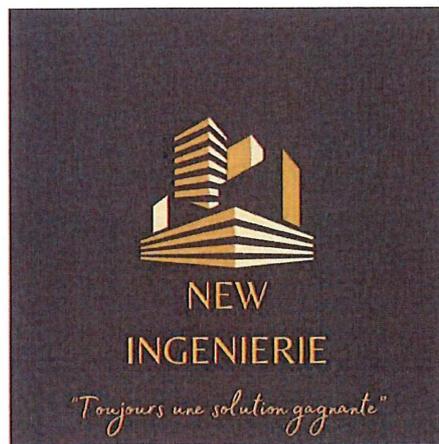
ID : 013-211301049-20250627-DEC2025_133-CC

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

Maître d'Ouvrage

VILLE DE SAUSSET LES PINS

Confortements structurels provisoires
Passerelles Corniche J.Chirac
Sausset Les Pins



CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE
(Version 0)

NEW INGENIERIE
77 rue Auguste Moutin
13300 Salon de Provence
Mail : aouad@newingenierie.com



CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

(Version 0)

Entre : VILLE DE SAUSSET LES PINS

désignée ci – après par l'expression « Le Maître de l'Ouvrage »

représentée par : Mr Pascal CHEYLAN

d'une part,

Et,

NEW INGENIERIE

77 rue Auguste Moutin
13300 Salon de Provence

désigné ci – après, ensemble, par l'expression « Le Maître d'œuvre »

d'autre part.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

La commune de SAUSSET LES PINS va réaliser une opération de confortement structurel provisoire des passerelles bois et métal situées sur la corniche Jacques Chirac à SAUSSET LES PINS.

Les documents produits dans le cas de cette opération sont les suivants :

- **NEW INGENIERIE - DIAGNOSTIC STRUCTUREL PASSERELLE BOIS**
- **NEW INGENIERIE - DIAGNOSTIC STRUCTUREL PASSERELLE MIXTE BOIS / METAL**

Le maître d'ouvrage souhaite confier à NEW INGENIERIE une mission de Maitrise d'œuvre d'Exécution pour la réalisation des travaux de confortement provisoire.



ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES

2-1 Le Maître d'œuvre de l'opération devra accomplir sa mission selon les règles de son art et tenir compte dans toute la mesure du possible des instructions qui pourraient lui être données par Le Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne l'ordre et l'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

2-2 Conformément au Code des Devoirs Professionnels, le Maître d'œuvre s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale et civile.

2-3 Le Maître de l'Ouvrage devra remettre au Maître d'œuvre tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (plan du terrain, plan de bornage, étude géotechnique, palns, CCTP, étude thermique, étude acoustique,etc) et assister celui-ci en participant à toutes les réunions que le Maître d'œuvre jugera utile d'organiser.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Les missions que le Maître d'Ouvrage confie au Maître d'œuvre comprennent :

- **Mission VISA ;**

Lorsque les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisées par les entreprises ou par d'autres intervenants, dont les partenaires de la maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre en examine la conformité au projet de conception générale qui a été établi par l'architecte, et appose son visa sur les documents (plans et spécifications) si les dispositions de du projet sont respectées.

L'examen de la conformité au projet vise à détecter les anomalies normalement décelables par l'homme de l'art. Il ne comprend pas la vérification technique des documents établis par les entreprises ou les autres intervenants. La délivrance du visa ne les dégage de leur propre responsabilité.

- **Mission DET : direction de l'exécution des travaux, comprenant :**

- Organisation et direction de la réunion de chantier hebdomadaire,
- Rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions de chantier,
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux pièces contractuelles et aux prescriptions réglementaires, visites inopinées en sus des réunions hebdomadaires de chantier à la discrétion du maître d'œuvre.



- Information du Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement des travaux et le respect du délai contractuel. Proposer au Maître d'Ouvrage les mesures à appliquer conformément au CCAP pour contraindre l'entreprise à respecter le délai,
- Vérification des situations mensuelles de l'entreprise et établissement des propositions de paiement,
- Instruction des mémoires de réclamation de l'entreprise et assistance au Maître d'Ouvrage pour le règlement des litiges y afférent.

Le maître d'œuvre accomplira sa mission sur la base des plans et pièces écrites réalisés par les différents intervenant, à qui le maître d'ouvrage a confié ces missions, et qui en restent responsables.

Ne sont pas compris dans la mission du Maître d'œuvre :

- Les plans d'exécution des ouvrages (béton armé, chauffage, ...etc)
- L'étude géotechnique (étude du sol).
- La mission G4 du géotechnicien
- Le contrôle technique par un organisme agréé pour la solidité, thermique, accessibilité hand, ...etc
- La mission coordination Santé-Prévention-Sécurité (S.P.S)
- L'attestation à établir à l'achèvement des travaux relative à la conformité à la réglementation thermique et à la réglementation acoustique.
- La mission OPC

- Mission AOR ;

- ✓ **Assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux des bâtiments** comprenant la rédaction du procès-verbal de réception et sa diffusion aux entreprises.
- ✓ **Suivi de la levée des réserves émises lors de la réception des ouvrages.**
- ✓ **Etablissement des décomptes définitifs des lots.**

La mission du Maître d'oeuvre prendra fin à la remise du décompte général définitif, lorsque les réserves émises lors de la réception auront été levées par l'entreprise.

ARTICLE 4 – HONORAIRES

Rémunération de la mission telle que définie ci-avant :

- HT du montant HT des travaux d'état réellement exécutés, tous corps d'état, TVA au taux légal en sus.

La durée prévisible de réalisation des travaux TCE est estimée à 1.5 mois y compris préparation.



Sur la base d'un montant prévisionnel des travaux indiqué par le Maître d'Ouvrage, de HT 31.325€, **le forfait provisoire de rémunération est de :**

- Missions VISA, DET, AOR : 4250€ HT soit 5100€ TTC

4.1- Honoraires complémentaires.

- **Dépassement de la durée du chantier :** dans le cas où elle dépasserait le délai contractuel fixé au marché suite, à une défaillance d'entreprise, à des décisions ou passation tardive de commandes du fait du Maître d'Ouvrage, de modifications du programme en cours de chantier, le maître d'œuvre recevra une rémunération complémentaire de HT xxxxx€ par mois supplémentaire de mission de direction des travaux.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

- | | |
|---|------|
| - Direction de l'exécution des travaux (réparti sur 2 mois) | 90 % |
| - A la réception des travaux | 5 % |
| - Levée des réserves, remise des décomptes définitifs | 5 % |

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au Maître d'Oeuvre par virement bancaire ou par chèque dans un délai de 30 jours à compter de la date de la note d'honoraires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités ci-dessous. Toute mise en demeure dans le cadre des présentes est réalisée au moyen de lettre recommandée avec avis de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de sa réception par le destinataire.

6.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les parties peuvent décider ensemble de la résiliation du présent contrat par voie d'avenant ou de protocole transactionnel. Les modalités d'indemnisation du maître d'œuvre sont fixées à l'amiable par les parties dans un avenant ou un protocole transactionnel.

En l'absence d'accord, la résiliation se fait dans les conditions ci-dessous.

6.2 - RESILIATION SUR INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

6.2.1 RESILIATION POUR FAUTE DU MAITRE D'OEUVRE

En cas de faute du Maître d'Œuvre, c'est-à-dire en cas d'inexécution ou d'infraction par le maître d'œuvre aux stipulations du présent contrat, le maître d'ouvrage peut décider de résilier le présent contrat.

Le maître d'ouvrage adresse une mise en demeure au maître d'œuvre de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le maître d'œuvre ne s'est pas conformé à celle-ci, le maître d'ouvrage peut alors prononcer la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement :

- Des honoraires correspondant aux missions exécutées et frais liquidés au jour de cette résiliation.

En revanche, le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation compensant en tout ou partie les honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

6.2.2 - RESILIATION SANS FAUTE DU MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'ouvrage peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif autre qu'une faute du maître d'œuvre, dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement :

- Des honoraires correspondant aux éléments de mission exécutés ou en cours d'exécution et frais liquidés au jour de cette résiliation,
- À une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

6.3 - RÉILIATION SUR INITIATIVE DU MAITRE D'ŒUVRE :

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du maître d'oeuvre que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- La perte de la confiance manifestée par le maître d'ouvrage,
- L'immixtion du maître d'ouvrage dans l'exécution de sa mission,
- La survenance d'une situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance du maître d'œuvre ou dans laquelle les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du maître d'ouvrage
- L'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter les règles de son art, sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- La violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

Le maître d'œuvre adresse une mise en demeure au maître d'ouvrage de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le maître d'ouvrage ne s'est pas conformé à celle-ci, le maître d'œuvre peut alors prononcer la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement :

▪ Des honoraires correspondant aux éléments de mission exécutés et frais liquidés au jour de cette résiliation.

De plus, lorsque la résiliation est justifiée par la faute du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le Maître d'œuvre assume les responsabilités professionnelles de sa mission telles que définies par les lois et règlements en vigueur, et particulièrement par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1, du Code Civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération ou de ceux qui ont participé antérieurement à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

ARTICLE 8 – CONTESTATION ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'étendue des prestations fournis par le Maître d'œuvre, les parties conviennent de saisir pour avis la Cinov, fédération représentative des TPE et PME des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil et de l'ingénierie, de la branche BETIC.

Le litige, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, après avis de la CINOV, sera porté devant le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence.

Fait à Salon de Provence, le 13/05/2025

Le Maître de l'Ouvrage

« Lu et approuvé »



Le Maître d'oeuvre

« Lu et approuvé »

NEW INGENIERIE

77 Rue Auguste Moulin
13 300 SALON DE PROVENCE
☎ 07 69 84 01 95

Mail : ouad@newingenierie.com
Siret : 949 965 677 0014

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250627-DEC2025_133-CC



De: Pascal Cheylan <p.cheylan@saussetlespins.fr>

Envoyé: Lundi 23 juin 2025 13:32

À: Services Techniques <techniques@saussetlespins.fr>

Cc: Jérôme IBANEZ <j.ibanez@saussetlespins.fr>; Yvan RAYNAUD <y.raynaud@saussetlespins.fr>

Objet: engagement passerelle

Bonjour à tous,

Pouvez-vous engager la prestation ci jointe sur l'opération de la passerelle svp ? De mes souvenirs c'est l'opération 102

Cordialement,

CHEYLAN PASCAL

p.cheylan@saussetlespins.fr

ville-sausset-les-pins.fr

06 45 92 54 63

04 42 44 20 58

MAIRIE DE SAUSSET LES PINS

place des droits de l'homme, SAUSSET LES PINS, 13960, France

ville-sausset-les-pins.fr

Découvrez nos actions au service des Saussetois : <https://www.ville-sausset-les-pins.fr/>

Afin de préserver l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité absolue

-----Message d'origine-----

De : Copieur <copieur@saussetlespins.fr>

Envoyé : lundi 23 juin 2025 13:31

À : Pascal Cheylan <p.cheylan@saussetlespins.fr>

Objet : Message from "RNP5838798DF47D"

Cet e-mail a été envoyé par "RNP5838798DF47D" (IM C2000).

Date de numérisation: 23.06.2025 13:30:39 (+0200) Contacter si besoin : copieur@saussetlespins.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 013-211301049-20250627-DEC2025_133-CC